



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

Division des élèves (DIVEL)

Affaire suivie par :

Pauline HAYE

Tél : 03 86 21 70 46

Mél : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 25 juillet 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles publiques et privées

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de
circonscription

Objet Assiduité et respect de l'obligation scolaire des élèves de moins de 16 ans

Références article L131-1 du code de l'éducation

L'article L131-1 du code de l'éducation impose une vigilance particulière afin de faire respecter l'obligation d'instruction des enfants âgés de 3 à 16 ans. Aussi, le présent courrier a pour objet de cibler le public concerné en recensant les différentes typologies d'élèves (I) et de vous transmettre la procédure applicable à chaque situation à la rentrée scolaire (II). Une synthèse est disponible en fin de documents (III).

I – Public concerné

Sont concernés par la présente circulaire, l'ensemble des élèves en âge d'obligation scolaire qui ne fréquentent pas l'école à la rentrée scolaire.

- Les élèves non présents et inscrits dans vos écoles tels les élèves de l'année scolaire précédente (rappel : les élèves sont automatiquement réinscrits jusqu'en GS et CM2)
- Les élèves non présents et non-inscrits tels les élèves qui devaient entrer en PS et en CP cette année.

Selon le public concerné, les implications sont différentes et une procédure différente doit être appliquée par les services.

Néanmoins, concernant les écoles, la démarche à effectuer est similaire.

II – Procédure applicable pour chaque situation

- Les élèves inscrits à l'école mais non présents à la rentrée scolaire tels les élèves de l'année scolaire précédente (rappel : les élèves sont automatiquement réinscrits jusqu'en GS et CM2).

Une fois inscrits à l'école maternelle ou élémentaire, la procédure relative à la prévention et traitement de l'absentéisme doit s'appliquer.

A la rentrée scolaire, afin que les élèves ne demeurent éloignés de l'école trop longtemps, la procédure départementale relative à l'absentéisme est allégée. Il vous est ainsi uniquement demandé de compléter le tableau ci-joint et de le retourner **au plus tard le 5 septembre 2025** à la division des élèves à l'adresse suivante : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr.

Un justificatif de scolarité sera alors demandé par la division des élèves aux responsables légaux. Si l'absentéisme perdure Madame la procureure de la République sera saisie de la situation par Madame la directrice académique au plus tard le 3 octobre 2025.

L'article R624-7 du code pénal dispose en effet que « *Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale (...) agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.* »

Aucune démarche complémentaire ne sera à effectuer.

- Les élèves non présents et non-inscrits à la rentrée scolaire tels les élèves qui devaient entrer en PS et en CP cette année.

Les élèves n'étant pas inscrits au sein de l'école, il n'est pas possible d'appliquer la procédure relative à la prévention et au traitement de l'absentéisme.

L'obligation d'instruction n'étant pas respectée, conformément à l'article L131-5-1 du code de l'éducation, Madame la directrice académique mettra en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours, dans une école publique ou privée.

Pour ce faire, il vous est demandé de compléter également le tableau ci-joint et de le retourner **au plus tard le 5 septembre 2025** à la division des élèves à l'adresse suivante : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr.

Un justificatif de scolarité sera demandé par la division des élèves aux responsables légaux. Si les personnes responsables de l'enfant ne se conforme pas à la loi, madame la procureure de la république sera alors saisie de la situation par Madame la directrice académique au plus tard le 3 octobre 2025.

L'article 227-17-1 du code pénal en effet dispose que : « *Le fait, par les parents d'un enfant ou toute*

Division des élèves (DIVEL)
Affaire suivie par :
Pauline HAYE
Tél : 03 86 21 70 46
Mél : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

2

personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Aucune démarche complémentaire ne sera à effectuer.

III – Synthèse : une démarche simplifiée à effectuer avant le 5 septembre 2025

Calendrier :

Dates	Élèves inscrits	Élèves non-inscrits	Acteurs
Jusqu'au 05 septembre	Tableau à compléter	Tableau à compléter	Directeur d'école
Jusqu'au 12 septembre	Avertissement	Mise en demeure	DSDEN
Jusqu'au 3 octobre	Saisie parquet	Saisie parquet	DSDEN

Adresse de contact : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr.

Point de vigilance : procédure simplifiée applicable uniquement jusqu'au vendredi 5 septembre 2025.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin que chaque enfant bénéficie de son droit à l'instruction et je vous en remercie.

Bien à vous,

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale


Pascale NIQUET-PETITPAS


Division des élèves (DIVEL)
Affaire suivie par :
Pauline HAYE
Tél : 03 86 21 70 46
Mél : divel58.absenteisme@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

3